



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du : 15 mai 2024

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : M. Michel HELYE - Jacky FRANCAERT

Membres absent excusés : Patrick CHAUVIN - Guy MARCY

L'ordre du jour appelle à l'étude du dossier en cours.



**Match n° 27995602 du 01/05/2024
U14 DISTRICT 2 Poule B
SAINT MARTIN LA VEUVE 22 - MONTMIRAIL SC 21**

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Montmirail SC à l'encontre de Saint Martin la Veuve.

Réserve confirmée de la boîte mail de Montmirail à Marne Compétitions le jeudi 02 mai à 15h54

Motif :

La commission

Après enquête au niveau des services informatique de la ligue

Malgré de nombreuses tentatives de récupération de données effectuées par le service informatique de la ligue du grand est (voir extrait mail du 3 mai 2024)

« suite à nos échanges avec Monsieur Mahout ayant en charge la FMI pour les 2 équipes U14/U15, nous avons effectué plusieurs manipulations pour tenter de récupérer la Feuille de Match Informatisée (FMI) concernant les équipes U14/U15. Malheureusement, malgré nos efforts, la FMI semble définitivement perdue. La tablette utilisée pour gérer l'application FMI rencontre des difficultés majeures de connexion au réseau Wi-Fi, ce qui complique la saisie et la gestion des données. »

La feuille de match et ses annexes n'ont pas été transmises au service compétition du district Marne.

La commission se déclare dans l'incapacité de traiter cette réserve à la suite de cette perte de données



**Match n° 26632578 du 01/05/2024
Sénior District 3 Groupe C
SEZANNE SC 3 – ASPTT CHALONS 2**

Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail officielle de ASPTT CHALONS à Marne Compétitions le Mercredi 01 Mai 2024 à 23h15.

Motif :

Je soussigné Hervé BOUCHE, licence n° 2020127841, Président du club de l'ASPTT CHALONS dépose une réclamation suivant l'Article 187 des RG sur la qualification et la participation des joueurs du SC SEZANNE 3 (Tanguy ARNOULD, Anderson ROUXHET) Ces joueurs, qui ont participé au dernier match en équipe(s) supérieure(s) ne peuvent pas être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

- ARNOULD Tanguy licence 2027121890
- ROUXHET Anderson licence 2017117549

Ont bien participé à la dernière rencontre Senior Ligue R2 poule B Sézannais SC1 – Sts Geosmes FC1 du 28 Avril 2024. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain.

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à SEZANNE SC 3 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SEZANNE SC3 (moins 1 Point / 0 but) – ASPTT CHALONS 2 (0 Point / 1 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SEZANNE SC.



**Match n° 27855462 du 04/05/2024
U15 Féminin Inter Districts
SEDAN BOULZICOURT 1 – CORMONTREUIL 1**

Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail de Cormontreuil à Marne Compétitions le lundi 06 mai 2024 à 18h35.

Motif :

Nous n'avons pas eu accès aux licences de l'équipe du CS SEDAN ARDENNES, aussi en application de l'article 187 des RG FFF je formule au nom du CFC une réclamation d'après match sur la participation "d'une fille", dont nous ne pouvons affirmer son identité, mais qui ne remplirait pas les conditions d'âge pour évoluer en catégorie U15, (limité à U16).

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort

Toutes les joueuses du CS sedan Boulzicourt remplissent les conditions d'âge définit dans le REGLEMENT CHAMPIONNATS FEMININES U13F U15F 2023/24 article 7
« U15 F : les joueuses U13 F - les joueuses U15 F - les joueuses U14 F - 2 joueuses maximum U16 F »

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEDAN BOULZICOURT (1 Point / 1 but) – CORMONTREUIL (1 Point / 1 but)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de CORMONTREUIL.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne ([h-ttp://marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)).



**ASPTT CHALONS 2 - PLEURS
SENIOR DISTRICT 3 Poule C
Match n° 26087421 du 05/05/2024**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de Pleurs à l'encontre de ASPTT Chalons .

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail de PLEURS à Marne Compétitions le dimanche 05 mai 2024 à 19h46.

Motif :

Je soussignée capitaine de l'équipe es pleurs kenny kosior n 2543250977 porte réserve sur la participation ou cour des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement jouer tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieurs

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 3

Aucun joueur de ASPTT Châlons n'a disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ASPTT CHALONS (2 buts / 3 points) - PLEURS (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Pleurs.



DAMERY US 1 – MONTMIRAIL LE GAULT 1
SENIOR DISTRICT 2 Poule B
Match n° 26632205 du 05/05/2024

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de Montmirail le Gault à l'encontre de Damery US.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Montmirail à Marne Compétitions le mardi 07 mai 2024 à 10h42.

Motif :

Je soussigné(e) BOUCHE DAVID licence n° 2010738768 Capitaine du club S.C. MONTMIRAILLAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur LEPINE RYAN, du club U.S. DAMERY, pour le motif suivant : le joueur LEPINE RYAN est interdit de surclassement

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licence,

Le joueur LEPINE Ryan licence 2547896410 à une licence enregistrée le 06/02/2024

Considérant les dispositions de l'article 152 des Règlements généraux de la FFF, stipulant

« Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant les dispositions de l'article 10 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant

« Par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. »

Le match susmentionné se situe bien dans un championnat inférieur au niveau supérieur de district
Le joueur est qualifié pour ce match

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

DAMERY US (3 buts / 3 points) - MONTMIRAIL LE GAULT 1 (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Montmirail le Gault.



**LOISY SUR MARNE 1 – VITRY FC 2
SENIOR DISTRICT 2 Poule C
Match n° 26087888 du 08/05/2024**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de Loisy sur Marne à l'encontre de Vitry FC.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Loisy à Marne Compétitions le jeudi 08 mai 2024 à 09h35.

Motif :

Je soussigné(e) BELHADAD, IMAD, 2097113522 Capitaine du club A.S. LOISY SUR MARNE formule des réserves pour le motif suivant : MR Joshua Pfund a effectué plus de 10 matches avec l'équipe première de l'équipe adverse durant la saison

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licence,

Il s'avère que les joueurs suivants ont bien joué en équipes supérieures :

•FRANCILETTE Jessy	licence : 2543521215	13 matchs
•PFUND Joshua	licence : 2543856816	23 matchs

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 2

Seulement deux joueurs de l'équipe de Vitry FC ont joué plus de dix matchs en équipe supérieur

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

LOISY SUR MARNE AS (4 buts / 1 point) - VITRY FC (4 buts / 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de LOISY SUR MARNE .



**AL JISR 1 – SEZANNE FUTSAL 1
SENIOR FUTSAL DISTRICT
Match n° 27370612 du 10/05/2024**

Réserve technique déposée à la fin du match par le capitaine de Sézanne Futsal à l'encontre de AL JISR.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Sézanne futsal Compétitions le dimanche 12 mai 2024 à 17h35.

Motif :

Réserve d'après match de M. DAST (licence numéro 2077111226) : Participation d'un 7^{ème} joueur pendant le match non inscrit sur la feuille de match

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Dit la réserve insuffisamment motivée,

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AL JISR (7 buts / 3 points) - SEZANNE FUTSAL (4 buts / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SEZANNE FUTSAL .

**TINQUEUX CHAMPAGNE 22 – ARGONNE FC 21
U18 DISTRICT 2
Match n° 27896332 du 11/05/2024**

Réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de Argonne à l'encontre de Tinquex.

Motif :

Joueur ayant joué le dernier match en équipés supérieur, équipe qui ne joue pas au jour du match

La commission

Pris connaissance de la réserve d'avant match pour la dire insuffisamment motivé mais la transforme en réclamation.



Réclamation d'après match déposée par le Secrétaire de Argonne à l'encontre de Tinqueux.
Envoyé de la boîte mail officielle de Argonne à Marne Compétitions le dimanche 12 mai 2024 à 18h23.

Motif :

Par la présente, je formule, auprès de la commission compétente, une réclamation concernant le match cité en objet : U18 D2 - Tinqueux Fc 2 / Argonne fc, du 11.05.2024. En effet, un ou plusieurs joueurs de l'équipe U18 de Tinqueux 2 sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre avec leur équipe supérieure U18 Tinqueux 1 le 4 mai dernier, cette dernière ne jouant pas ce samedi 11 mai.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

- HEBERT Jeremy licence : 9602243740
- GURLEK Serkan licence : 2546953935
- CHANOIR Noan licence : 2546664326
- BERTIT Yassine licence : 2547133989
- MEHENNI MEGHRAOUI Islam licence 2547920812

Ont bien participé à la dernière rencontre U18 District 1 **Tinqueux 21 – Muizon Nord champ 21** du 04 mai 2024. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à TINQUEUX FC 22 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

TINQUEUX CHAMPAGNE 22 (0 but / moins 1 point) – ARGONNE FC 21 (6 buts / 1 point)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Tinqueux.



MUIZON ES 1 – ARDEN 51 FC 1
SENIOR DISTRICT 3 Poule A
Match n° 26632383 du 12/05/2024

Réclamation envoyée de la boîte officielle de Arden 51 à Marne Compétitions le lundi 13 mai à 21h33.

Motif :

Je soussigné, Jérémy Bestel, président du club ARDEN 51 FC licencié sous le numéro 2020671050, porte réclamation envers la participation et la qualification du joueur du FC MUIZON en la personne de Benjamin BUNY (numéro de licence 2020670618) ayant porté le maillot n°14 lors de la rencontre n°26632383 opposant le FC MUIZON à ARDEN 51, le dimanche 12 MAI 2024. Ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de match et est entré en jeu à la 55ème minute jusqu'au coup de sifflet final

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétitions et des clubs concernés,

Il s'avère que le joueur BUNY benjamin licence 2020670618 a bien participé à la rencontre susmentionnée Mais n'était pas inscrit sur la feuille de match informatisé

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements généraux de la FFF, stipulant

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. – Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à MUIZON et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

MUIZON ES 1 (moins 1 Point / 0 but) – ARDEN 51 (0 Point / 0 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du compte de MUIZON .

SILLERY FC 36 – SAINT BRICE COURCELLES 36
U16 DISTRICT 2 Poule A
Match n° 27896483 du 12/05/2024

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Saint Brice à l'encontre de Sillery .

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Saint Brice à Compétitions le lundi 13 mai 2024 à 16h06.

Motif :



Je soussigné(e) CORDELOIS MATEO licence n° 2546900192 Dirigeant responsable du club A.S. ST BRICE COURCELLES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TRISTAN FERNANDEZ, ALEXANDRE REGNIER, NOAH FRANZINI, MALONE BUREAU, NOE MONCUIT, VICTOR HENIN, SALOMON DORE, TIMEO FOISSY COQUIARD, TRISTAN JACOPE, ROBIN VASSAUX, ADAM LAHANTE, VICTOR DEWILDE, CLEMENT PRUDHOMME RIOUCHI, MARVIN GUINGEL MARIANETTI, du club F.C. DE SILLERY, pour le motif suivant : les joueurs participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licence,

Il s'avère que les joueurs suivants ont bien joué le samedi 11 mai 2024 en championnat U14 District 2 poule A Sillery FC 34 – Taissy AS 21 :

- FRANZINI Noah licence : 9603351710
- BUREAU Malone licence : 2547760049

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements généraux de la FFF, stipulant « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

Ces deux joueurs ont bien participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à SILLERY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SILLERY FC 1 (moins 1 Point / 0 but) – SAINT BRICE COURCELLE 36 (3 Points / 3 buts)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de SILLERY.

**REIMS NEUVILLETTE 2 – GUEUX AS 1
SENIOR DISTRICT 2 Poule A
Match n° 26087557 du 11/05/2024**

Réclamation envoyée de la boîte officielle de Reims Neuville à Marne Compétitions le Lundi 13 mai à 16h37.

Motif :

Je soussigné, Thomas HENRYON, président du FCF La Neuville- Jamin, licence 2097113053, dépose une réclamation d'après-match En effet, par le présent mail, nous souhaitons qu'il y ait lieu à évocation sur la qualification et la participation du joueur de GUEUX AS, SALS Simon, licence numéro 83529460, lors de la rencontre FCF NEUVILLETTE JAMIN 2 / GUEUX AS du 11/05/2024 au motif que la licence du joueur a été enregistrée en joueur libre sans demande de CIT (Certificat International de Transfert), alors que d'après nos informations le joueur était encore licencié aux Etats-Unis lors de la saison 2022-2023. Il convient alors que les dispositions de l'article 106.1 des règlements généraux de la FFF n'ont pas été respectées. Considérant en outre les dispositions de l'article 106.7 des Règlements Généraux de la FFF, précisant que :« Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de



l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187". Il convient de rappeler que l'ouverture d'une évocation est systématique, avec des jurisprudences très récentes au niveau de la LGEF et de la FFF (mars et avril 2024 pour les 2).

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licence et de la FFF,

Considérant les dispositions de l'article 106 des Règlements généraux de la FFF, stipulant En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

Il s'avère que le joueur SALSI Simon licence 2544097545 était licencié en 2023-2024 de la fédération de football universitaire américaine. Il n'était pas licencié de la Fédération Américaine de Football (USSF) membre de la FIFA

Le Football universitaire n'est pas affilié à la Fédération Américaine de Football (USSF) donc comme le joueur a seulement évolué dans le championnat universitaire américain, le certificat international de transfert n'est pas exigé et le joueur n'est pas considéré comme mutés au sens de l'article 115 des règlements généraux de la FFF

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS NEUVILETTE 2 (1 Point / 1 but) – GUEUX AS (1 Point / 1 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du compte de REIMS NEUVILETTE .

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne ([h-ttp://marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)).

Le Président
Eric VIGIER

Le Secrétaire
Pascal ROTON